

## **Modification du code pénal et du code pénal militaire - réforme des sanctions**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel vous remercie d'avoir bien voulu le consulter à propos du projet de réforme des sanctions et salue avec grand intérêt la proposition des modifications proposées.

De manière générale, le Conseil d'Etat souscrit à l'idée de redonner un plus grand champ d'application à la peine privative de liberté, paraissant pour certains types de situation ou actes délictueux plus adéquat et proportionné que certaines peines pécuniaires. Il est en effet convaincu qu'il est indispensable d'augmenter le potentiel dissuasif des sanctions qui sont les plus couramment prononcées. Il est ainsi persuadé qu'un certain nombre des modifications proposées satisferont aux attentes des praticiens du code pénal qui s'inquiétaient – à juste titre – de l'inefficacité du système répressif actuel. Ces modifications correctrices devront ainsi effacer le mécontentement suscité au sein des professionnels et de la population.

Est salué également le rétablissement d'une véritable liberté de détermination du juge s'agissant du choix des sanctions.

Après avoir étudié les documents mis à disposition, le gouvernement neuchâtelois est en mesure de vous transmettre ci-après sa position concernant les principales modifications proposées par l'avant-projet.

### **1. Peines pécuniaires**

#### Réduction du nombre de jours-amende

Nous sommes favorables à la diminution du nombre de jours-amende à 180 maximum. En effet, vu son faible effet dissuasif, le recours à ce type de peine doit être restreint aux peines n'excédant pas six mois. Il y a ainsi lieu de faire coïncider la durée de la peine pécuniaire à celle des courtes peines privatives de liberté.

#### Minimum montant des peines pécuniaires

Si la fixation du montant minimal du jour amende semble opportun, le montant de 30 francs peut paraître, suivant le nombre de jours-amende prononcé, relativement difficile à honorer dans des délais convenables si l'on en juge par les ressources financières d'une proportion des personnes suivies par les autorités cantonales. Nous pensons en particulier aux personnes émergeant à l'aide sociale ou en situation précaire qui ne pourront pas s'acquitter d'un tel montant.

#### Taux de conversion des amendes en peines privatives de liberté

Si dans la pratique il est plus simple de mettre un seul taux de conversion à 100 francs pour un jour, une grande disparité entre accusés est à signaler. En effet, pour la même faute, l'amende étant fixée en fonction de la capacité financière, un prévenu riche recevra peut-être 2'000 francs d'amende (soit 20 jours de peine privative de liberté s'il ne paie pas) et un prévenu pauvre 200 francs (soit 2 jours en cas de non-paiement). Il serait donc préférable de prévoir une fourchette pour le taux de conversion, permettant de faire en sorte que le riche ou le pauvre subissent la même peine privative de liberté pour la même infraction en cas de non-paiement fautif de l'amende.

#### Sursis et sursis partiel

La pratique a démontré que les peines pécuniaires sont peu dissuasives dans la mesure où le délinquant ne subit pas de choc psychologique dû à l'enfermement, ceci est d'autant plus vrai si elles sont assorties d'un sursis. Par conséquent, nous saluons la suppression de la possibilité d'octroyer le sursis et le sursis partiel à ces peines.

## **2. Courtes peines privatives de liberté**

Nous sommes favorables au retour des courtes peines privatives de liberté qui sont plus dissuasives et répressives que les peines pécuniaires et le travail d'intérêt général. Le juge pourra ainsi librement prononcer une peine pécuniaire (sans sursis) ou une peine privative de liberté (avec ou sans sursis) pour les peines de moins de six mois.

## **3. Sursis partiel**

Le sursis partiel comprend en soi une contradiction: pour une partie de la peine, le condamné est apte au sursis et pour l'autre partie il ne l'est pas. En d'autres termes, pour une partie de la peine le pronostic pour le futur du condamné est favorable et pour l'autre il est défavorable. Le prononcé du sursis ne doit en réalité tenir compte que du pronostic à émettre dans la capacité de la peine à détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le fait d'exclure les règles d'octroi de la libération conditionnelle pose également un problème. La libération conditionnelle en tant que but à atteindre pour le condamné a un effet éducatif autour duquel le temps d'incarcération est construit et finalisé par la mise en place de règles de conduite lors de la libération conditionnelle. La conséquence de cette exclusion est une libération au terme de la partie ferme de la peine sans suivi de probation ou règles de conduite. Pour ces raisons, nous ne sommes pas favorables au maintien du sursis partiel.

Si toutefois le sursis partiel devait être maintenu, il serait judicieux, à l'instar de l'article 87 alinéa 2 CP, de modifier l'article 44 alinéa 2 comme suit: "Le juge ordonne, en règle générale, une assistance de probation pour la durée du délai d'épreuve. Il peut imposer des règles de conduite".

#### **4. Article 42 alinéa 4 CP**

À notre avis, la suppression de l'article 42 alinéa 4 CP n'est pas convainquant. En effet, il est important, en cas de peine privative de liberté avec sursis, d'avoir la possibilité de prononcer une peine pécuniaire ou une amende. La structure de la partie spéciale du CP prévoit pour les délits soit une peine privative de liberté soit une peine pécuniaire. Du moment que la peine pécuniaire n'a plus la primauté, cet alinéa donne la possibilité de combiner les peines privatives de liberté avec sursis avec une peine pécuniaire ou une amende et renforcer ainsi le poids de la sanction et sensibiliser l'accusé.

#### **5. Travail d'intérêt général (TIG)**

Nous sommes favorables à ce que le TIG redevienne une modalité d'exécution. Les autorités d'exécution pourront ainsi réagir sans délais en cas d'abandon du poste de travail ou de changement de situation sans passer, comme le prévoit le droit actuel, devant une autorité judiciaire.

Toutefois, une limite maximale à 360 heures doit être retenue. En effet, le TIG est souvent effectué à côté d'une activité lucrative, pendant le temps libre de l'accusé. Une durée plus longue serait problématique dans sa mise en œuvre tant pour les autorités administratives que pour l'accusé.

Nous saluons également le fait que le TIG, devenant une forme d'exécution de peine, ne pourra plus être assorti de sursis et sera exclu en cas de contravention.

#### **6. Expulsion pénale**

Le rétablissement de l'expulsion pénale, mûrement réfléchi non seulement en 2002 mais durant tout le processus législatif, nous surprend.

Le Conseil d'Etat n'estime pas que la réintroduction de l'expulsion pénale soit opportune. Une expulsion ne saurait en effet être traitée en l'absence d'autres services spécialisés pour sa mise à exécution et pourrait engendrer des confusions ou des situations délicates lorsqu'elle est prononcée mais qu'elle n'est pas réalisable. Il paraît que la situation actuelle confiant à une seule autorité la question du droit de séjour et du suivi de ses décisions soit plus pertinente et uniforme.

#### **7. Surveillance électronique**

Nous éprouvons certaines inquiétudes quant à la mise en œuvre de la surveillance électronique. En effet, bien que cette nouveauté technologique trouve notre approbation en tant que forme d'exécution de peine, nous nous interrogeons sur sa réalisation pratique, à savoir notamment quelle autorité sera chargée de la surveillance et quel sera l'investissement structurel, humain et financier pour permettre sa mise en application.

L'exécution de cette mesure engendrera un investissement conséquent comprenant – au minimum - une installation informatique pour le monitoring des bracelets électroniques actifs, mais également le personnel nécessaire pour assurer la surveillance.

#### **8. Modification du droit pénal des mineurs**

Nous saluons le report à 25 ans de la limite d'âge concernant les mesures en matière de droit pénal des mineurs.

## **9. Incidences financières**

Les objectifs de la nouvelle réforme, à savoir la limitation de la peine pécuniaire et la réintroduction de la courte peine privative de liberté, auront une incidence directe sur les infrastructures pénitentiaires du canton. Se pose en effet la question du manque de place au sein des établissements pénitentiaires et du financement pour construire les structures nécessaires à l'exécution des sanctions.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez portée à ces lignes et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 27 octobre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN